

Valence le 15/04/2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet : Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux d'espèces de grand gibier devant ou pouvant être prélevés dans le cadre du plan de chasse triennal 2024-2027 et un projet visant à modifier les catégories d'espèce pour l'application du plan de chasse qualitatif grand gibier

Pièces jointes :

- projet d'arrêté préfectoral 2024-2027 et son annexe,
- carte des unités de gestion du département de la Drôme,
- bilan de réalisation du plan de chasse 2021-2024 avec cartes (3 pour chacune des espèces suivantes : chevreuil, cerf élaphe et chamois) déclinant le taux de réalisation, le sexe et l'âge-ratio des réalisations par unité de gestion du département de la Drôme (10 documents),
- projet d'arrêté préfectoral fixant les catégories d'espèce pour l'application du plan de chasse qualitatif grand gibier (modification concernant le cerf)

Le code de l'environnement donne compétence au préfet pour fixer le nombre maximum d'animaux appartenant aux espèces de grand gibier que les détenteurs de droits de chasse, qui ont déposé une demande d'attribution de plan de chasse dans les formes et délais requis auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), seront autorisés à prélever sur une période donnée. De la même façon, le préfet fixe le nombre minimum d'animaux que ces mêmes détenteurs de droits de chasse auront l'obligation de prélever par unité de gestion (voir carte des groupements de gestion cynégétique ou GGC annexée).

Les espèces de grand gibier soumises obligatoirement à un plan de chasse pour pouvoir être prélevées sur un territoire donné sont, dans la Drôme, le chevreuil, le cerf, élaphe le daim, le chamois et le mouflon. Pour les espèces cerf élaphe, chamois et mouflon (plan de chasse égal à zéro), un plan de chasse qualitatif s'applique dans le département de la Drôme, introduisant plusieurs catégories en fonction du sexe et de l'âge des animaux à prélever.

Un tableau et 9 cartes (3 pour chacune des espèces suivantes : chevreuil, cerf élaphe et chamois) joint à cette note fait le bilan du plan de chasse grand gibier réalisé sur la période précédente 2021-2024.

Pour ce prochain plan de chasse, une modification des catégories de l'espèce « cerf élaphe » a été proposée (demande émanant de l'office national des forêts) et retenue avec un avis favorable lors de son examen par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunis le 10/04/2024 (voir compte rendu joint).



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels**

Pôle espaces naturels
Affaire suivie par Sarah GAGNARD
téléphone 04 26 60 81 77
sarah.gagnard@drome.gouv.fr

Dans ce projet, la catégorie CEF (individus femelles dans leur deuxième année et plus) est remplacée par une catégorie CEFI (I pour indifférencié), composée des individus, mâles et femelles, dans leur première année et des individus femelles dans leur deuxième année et plus. En effet, il est constaté systématiquement pour cette espèce qu'une proportion plus importante de faon (catégorie CEJ) que d'animaux dans leur deuxième année et plus, n'est pas réalisée (77 % contre 85 % pour les biches et bichettes (femelle dans sa deuxième année : catégorie CEF). La raison est, outre la répugnance de certains chasseurs à abattre de jeunes animaux, la difficulté à distinguer clairement au moment du tir, surtout à partir de novembre, un faon (CEJ) d'une bichette (CEF), la différence de taille étant moindre et les deux animaux restant souvent regroupé avec leur mère. Une telle confusion, lors d'un tir, entraîne une infraction au plan de chasse, ce qui compte tenu des conséquences pénales qui peuvent s'ensuivre, freine le tir de certains animaux, limitant la pleine réalisation des plans de chasse. Or sur quelques secteurs du département, l'équilibre forêt-gibier en particulier est menacé par des effectifs de cerfs trop importants anéantissant toute régénération forestière ou modifiant le mélange des essences dans les futaies régénérées naturellement. L'objectif à atteindre au sein de certains GGC étant d'abaisser les populations de cervidés, il apparaît opportun de ne pas imposer de contraintes inutiles aux chasseurs chargés de cette régulation. Cette modification devrait permettre d'atteindre un taux de réalisation plus satisfaisant pour cette tranche d'âge, répartissant ainsi les prélèvements sur toutes les classes d'âge, afin de maintenir une structure de population équilibrée. Idéalement, en l'absence d'une connaissance précise de la structure en sexe et en âge, les prélèvements portent en proportion sur 1/3 de faons, 1/3 de mâles adultes et daguets et 1/3 de biches et bichettes. Ainsi, seuls les GGC sur lesquels apparaissent les signes d'un déséquilibre forêt-gibier important, se verront si nécessaire attribuer une proportion plus forte de femelles à prélever. Un suivi précis des types d'animaux effectivement prélevés avec un dispositif de marquage (« bracelet ») de la catégorie CEFI sera fait par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de mâles et femelles adultes pour vérifier qu'il n'entraîne pas de déséquilibre dans les populations (ce qui n'a pas été constaté dans les départements qui l'ont mis en place).

Le code de l'environnement soumet à la consultation du public le projet d'arrêté préfectoral qui s'appliquera aux saisons de chasse 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 (période triennale).

Les propositions figurant dans ce projet sont basées sur des objectifs de gestion tenant compte de l'obligation d'atteindre ou de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique au sein de chaque unité de gestion, équilibre dont le suivi est assuré par l'analyse de différents indicateurs de changement écologique (ICE), validés scientifiquement et instaurés à l'échelle du département. Un ICE est un paramètre simple et aisé à mesurer et dont l'évolution est significative de l'état de la population d'une espèce animale par rapport à son environnement, selon le principe biologique de densité dépendance. Les ICE permettant le suivi des populations de chevreuil, cerf et chamois dans la Drôme font appel à l'abondance relative de leurs effectifs (indice kilométrique d'abondance ou indice ponctuel d'abondance) et à la condition physique des animaux chassés (masse corporelle, longueur de la patte arrière) et sur quelques sites pilotes, sur la pression de ces espèces animales sur leur milieu (indice de consommation de la végétation ligneuse).

Dans ses grandes lignes, compte tenu des indicateurs de changement écologique (ICE) recueillis sur la période 2021, 2022 et 2023 (résultats de la saison 2023-2024 non-disponible à ce jour), ce projet d'arrêté se fixe pour le **chevreuil** un objectif de stabilisation des effectifs, voir localement une baisse, dans le Nord-Drôme, l'Ouest du département dont le couloir rhodanien, le Tricastin, la basse et moyenne vallée de la Drôme, avec une proposition sensiblement égale variable par rapport à la période 2021-2024 allant de - 1 à + 7 % (GGC n° 1, 3, 4, 5, 6, 15, 20 et 24), ou une augmentation (GGC n° 2 avec + 15 %) et une nette diminution des prélèvements sur les GGC n° 8, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 32, 33 et 35 (- 11 à - 42 %).

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr

Pour la zone de montagne à l'Est du département (Royans, Vercors, Roanne, Diois, Baronnies), où les ICE ont montré une baisse des effectifs (à mettre une relation possible avec la prédation exercée par les loups), l'objectif est de stopper cette diminution en réduisant les plans de chasse (entre 10 et 40 %) par rapport aux périodes précédentes. Au final, il est proposé un niveau d'attribution maximal de 15055 animaux pour la période 2024-2027, en légère diminution (- 8%) par rapport à celui de la période 2021-2024 (16430). Si globalement à l'échelle du département, les populations sont stables, on observe une grande disparité de situation suivant les unités de gestion.

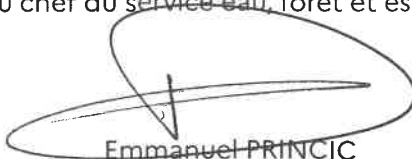
Pour le **cerf, élaphe** il est recherché une stabilisation des effectifs sur l'ensemble du département, parfois à un niveau bas, comme sur les GGC n° 1, 3, 7 et 26 occupés plus récemment par l'espèce encore en expansion dans notre département vers les secteurs de basse altitude au Nord et à l'Ouest, mais sans grande incidence sur le nombre d'animaux qu'il sera possible de prélever puisque les effectifs présents, bien qu'en augmentation, restent faibles. Dans la vallée du Rhône (GGC n° 2 et 5), l'objectif est d'attribuer un plan de chasse pour éliminer des animaux dont l'installation n'est pas souhaitée, compte tenu des dommages sur les exploitations agricoles (viticulture et arboriculture) et des risques de collision sur les routes. Ailleurs, en dehors du GGC n° 4 et 9 où les propositions de plan de chasse sont en nette diminution (effet probable de la prédation du loup), les propositions sont soit stables (GGC n° 814 et 35) ou en augmentation (GGC n° 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 27, 31, 33 et 34. Il est souhaité que les plans de chasse accordés puissent augmenter, afin de maintenir (voir restaurer comme sur les GGC n° 13, 19 et 23) l'équilibre forêt-gibier. C'est pourquoi globalement, il est proposé une augmentation de 20 % par rapport aux attributions du plan de chasse 2021-2024. De plus les possibilités données par le plan de chasse qualitatif seront utilisées pour atteindre les objectifs fixés de stabilisation, voir localement de diminution, des effectifs en variant davantage que lors des plans de chasse antérieurs, la proportion d'adultes, et de femelles adultes en particulier, accordée à l'échelle d'un GGC. Au total il est proposé un niveau d'attribution maximal de 4450 animaux pour la période 2024-2027, en hausse de 20 % par rapport à celui de la période 2021-2024 (3700).

Le constat qui avait été fait à l'issue du plan de chasse 2018-2021, était une diminution parfois importante des populations de **chamois**. Cette situation, contrastée et inégale suivant les unités de gestion, semble valoir essentiellement pour les populations se trouvant à basse et moyenne altitude, dans des massifs fortement boisés et sur les unités sous influences méditerranéennes (massifs montagneux secs de moyenne altitude). Il avait été décidé en 2021, pour la période 2021-2024, une baisse de 39 % par rapport à la période précédente. En l'absence de dommages importants (sauf situation particulière très localisée) causés par cette espèce aux exploitations agricoles et forestières, une nouvelle baisse, de l'ordre de 28 %, est proposée par rapport au niveau maxi arrêté sur la période 2021-2024. Il est proposé un niveau d'attribution maximal de 1010 animaux pour la période 2024-2027 (contre 1400 attributions autorisées au plus sur 2021-2024).

Enfin pour le **mouflon**, compte tenu du niveau des effectifs recensé qui restent bas, un plan de chasse égal à zéro est reconduit pour cette nouvelle période de trois ans.

Le détail de l'ensemble des propositions est reporté dans l'annexe au projet d'arrêté.

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation
L'adjoint au chef du service eau, forêt et espaces naturels


Emmanuel PRINCIC